



PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFET DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE

Document stratégique de façade Nord Atlantique Manche-Ouest
Stratégie de façade maritime

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Les documents stratégiques de façade (DSF), prévus par l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, sont élaborés pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est - mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée. Ils constituent la déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017.

La France a fait le choix de répondre aux obligations de transpositions et de mise en œuvre de deux directives cadre européennes au sein d'un même outil : le document stratégique de façade :

- La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56 du 17 juin 2008) qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Le DSF intègre ainsi les éléments de cette directive (définition du bon état écologique, évaluation initiale, objectifs environnementaux, programme de surveillance et programme de mesures) ;
- La directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Le document stratégique de façade comprend quatre parties, chacune d'elle ayant vocation à être enrichie et amendée au vu de l'amélioration des connaissances disponibles et actualisée dans les révisions ultérieures du document, prévues tous les six ans :

- la situation de l'existant, les enjeux et une vision pour l'avenir de la façade souhaité en 2030 (partie 1) ;
- la définition des objectifs stratégiques du point de vue économique, social et environnemental et des indicateurs associés. Ils sont accompagnés d'une carte des vocations qui définit, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés (partie 2) ;
- les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, dispositif de suivi (partie 3) ;
- le plan d'action (partie 4).

Le DSF est élaboré selon un calendrier progressif. La stratégie de façade maritime correspond aux parties 1 et 2 (volet stratégique). Les parties 3 et 4 (volet opérationnel) seront adoptées d'ici fin 2021.

A. Modalités de construction du DSF NAMO

En façade Nord Atlantique – Manche Ouest (NAMO), le conseil maritime de façade (CMF) et sa commission permanente sont fortement impliqués dans l'élaboration du DSF. Par ailleurs, les régions Bretagne et Pays de la Loire, avec l'appui d'instances de gouvernance dédiées à la mer, construisent des stratégies maritimes et littorales au plus près des territoires et populations concernées. Au cours de ces dernières années, les départements du Finistère, de la

Loire-Atlantique et de la Vendée, se sont également dotés d'un cap et de plans d'actions pour les décennies à venir dans ces domaines.

L'élaboration du DSF en associant étroitement tous ces acteurs de la façade maritime NAMO, notamment à travers des ateliers communs avec leurs instances dédiées, a permis d'aboutir à des contenus partagés.

Ce travail stratégique, inédit à cette échelle, a posé les bases de la co-construction et de la subsidiarité avec les collectivités impliquées qui devrait faciliter la mise en œuvre locale des plans d'actions. Il se concrétise par le texte d'une vision largement concertée pour la façade à l'horizon 2030, socle pour la définition des objectifs stratégiques.

B. Cadre de l'évaluation environnementale

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à cette obligation, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan (définie au L122-4 du code de l'environnement) poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du plan. Il s'agit d'assurer la transparence sur les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision ;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation de la stratégie de façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest. Elle résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

Sommaire

A. Modalités de construction du DSF NAMO.....	3
B. Cadre de l'évaluation environnementale.....	4
C. Prise en compte de l'évaluation environnementale.....	6
1) Modalités de l'évaluation environnementale.....	6
2) Synthèse de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale.....	7
3) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour la finalisation de la stratégie de façade maritime.....	7
a. Présentation de la stratégie de façade maritime.....	8
b. Bon état écologique et évaluation des eaux marines.....	8
c. Objectifs stratégiques et carte des vocations.....	9
d. Consultation des États membres limitrophes.....	10
4) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour les travaux à venir du DSF.....	11
D. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins.....	12
1) Synthèse de l'avis du public.....	12
a. Modalités de la consultation du public.....	12
b. Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis.....	13
c. Enseignements complémentaires spécifiques à la façade Nord Atlantique – Manche Ouest.....	15
2) Synthèse de l'avis des instances.....	16
a. Modalités de la consultation des instances.....	16
b. Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis.....	16
c. Enseignements complémentaires spécifiques à la façade Nord Atlantique – Manche Ouest.....	19
3) Prise en compte des avis des instances et du public pour les travaux à venir du DSF....	21
E. Synthèse de l'avis des pays voisins.....	22
F. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.....	23
G. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.....	23
H. Annexe.....	25

C. Prise en compte de l'évaluation environnementale

1) Modalités de l'évaluation environnementale

Les autorités en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des DSF, à savoir les préfets coordonnateurs des façades maritimes cités à l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement, sont responsables de l'évaluation environnementale stratégique (EES). La démarche doit être retranscrite *in fine* dans un rapport environnemental.

Bien que son avis ne soit pas formellement requis à ce stade de l'élaboration du DSF (volet stratégique), l'autorité environnementale a été saisie afin qu'elle puisse s'exprimer sur les stratégies de façade maritime et émettre des recommandations pour la suite des travaux relatifs au volet opérationnel, notamment les futurs plans d'actions.

Dans le cadre de cette évaluation, un groupement de bureaux d'études indépendants a été mandaté par le ministère de la transition écologique et solidaire pour rédiger un rapport pour chaque façade au moment de l'élaboration des stratégies de façade maritime¹.

Cette démarche d'évaluation environnementale a démarré tardivement et a été réalisée dans un délai contraint. Bâtie entre avril et novembre 2018, son analyse du processus d'élaboration du DSF s'est centrée sur la comparaison des versions successives d'élaboration des objectifs et l'influence du processus dans l'analyse des incidences environnementales. S'attachant à un document essentiellement stratégique, sans plan d'action détaillé et spatialisé (travaux à venir), cette évaluation ne peut avoir qu'une vision parcellaire des orientations prises par les façades maritimes pour concilier l'ensemble des objectifs stratégiques retenus pour atteindre le bon état écologique des eaux et favoriser un développement durable des activités. Ainsi, les préconisations et incidences relevées dans ce premier rapport environnemental portant sur la stratégie de façade trouveront un éclairage plus opérationnel et des réponses au cours de l'élaboration du plan d'action. En préalable à l'adoption des deux derniers volets du DSF, un nouveau rapport environnemental sera produit en accompagnement des documents et sera soumis à l'avis final de l'Autorité environnementale.

Le rapport environnemental et le projet de stratégie de façade maritime joint, ont été soumis à l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour avis, rendu le 20 février 2019.

Accompagnée de l'avis de l'Autorité environnementale, la stratégie de façade maritime a, dans un second temps, et dans les conditions définies par l'article R.219-12 du code de l'environnement, fait l'objet d'une consultation du public, du 4 mars au 4 juin 2019, et d'une consultation des instances du 6 mars au 6 juin 2019.

Le rapport environnemental, l'avis de l'Autorité environnementale, et les avis émis dans le cadre de la consultation du public et des instances, ont guidé les services de l'État dans la finalisation de la stratégie de façade maritime, en vue de son adoption par les préfets

¹Ces rapports sont disponibles sur le site GéoLittoral à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/documents-strategiques-de-facade-metropole-r560.html>.

coordonnateurs de la façade maritime. Ils éclaireront également l'élaboration de la partie opérationnelle à venir, et plus particulièrement le plan d'action, en vue de son adoption en 2021.

2) Synthèse de l'avis exprimé par l'Autorité environnementale

Globalement, l'Autorité environnementale estime que le choix d'une évaluation environnementale stratégique centrée sur le processus d'élaboration du DSF entraîne un manque de précision. Elle critique les lacunes existant actuellement dans la définition du bon état écologique, et pointe la difficulté d'affirmer des priorités et des vocations plus strictes aux espaces. Elle regrette l'absence dans le rapport environnemental d'un scénario « sans DSF » ou de solutions de substitutions requises par le code de l'environnement. L'Autorité environnementale estime qu'il est important de mieux expliciter et analyser l'articulation des DSF avec les autres plans, programmes ou schémas en vigueur sur les façades en tenant compte des enjeux socio-économiques et/ou environnementaux de ceux-ci. La saisine limitée à la partie stratégique du DSF (dans l'attente de la suite du processus) pose des questions nombreuses à l'Autorité environnementale quant à la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

L'Autorité environnementale a salué l'effort de lisibilité fait avec la rédaction du document de synthèse, corps de la stratégie de façade maritime. Elle a cependant regretté un maniement complexe de l'ensemble des documents composant la stratégie de façade maritime compte tenu notamment de la multitude des annexes et des concepts utilisés (enjeux, objectifs, espaces, vocations...). Cet avis converge avec ceux formulés par le public et les instances (cf. D.).

L'Autorité environnementale préconise une explicitation de la méthode ayant conduit aux zonages retenus par la carte des vocations (notamment la cohérence vis-à-vis du réseau de sites Natura 2000) et une information sur le processus de consultation des États voisins.

L'Autorité environnementale considère que les recommandations qu'elle a émises doivent être également reçues comme « *un avis de cadrage préalable pour la poursuite de la démarche d'évaluation environnementale* ». Ces recommandations générales pour la partie concernant l'évaluation environnementale, présentées en annexe, vont être prises en compte très directement dans le cadre de la poursuite du travail d'évaluation environnementale stratégique avec la production du rapport environnemental portant sur l'ensemble du processus d'élaboration du DSF, qui doit être remis en même temps que le plan d'action du DSF. Les éléments signalés par l'Autorité environnementale ont été intégrés dans le cahier des charges de l'appel d'offres pour l'accompagnement de l'évaluation environnementale stratégique.

3) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour la finalisation de la stratégie de façade maritime

Pour permettre une lecture aisée, les recommandations ont été placées en caractères gras, suivies de la réponse apportée par les autorités chargées d'approuver la stratégie de façade maritime.

a. Présentation de la stratégie de façade maritime

L'autorité environnementale a regretté un maniement complexe de l'ensemble des documents composant la stratégie de façade maritime compte tenu notamment de la multitude des annexes et des concepts utilisés (enjeux, objectifs, espaces, vocations...)

Compte tenu de l'ampleur des informations fournies par la stratégie de façade maritime, et pour faciliter le maniement des différents documents qui la constitue, les explications nécessaires pour présenter les annexes et leur articulation ont été ajoutées dans le préambule de la stratégie.

L'Autorité environnementale estime qu'il est important de mieux expliciter et analyser l'articulation des DSF avec les autres plans, programmes ou schémas en vigueur sur les façades en tenant compte des enjeux socio-économiques et/ou environnementaux de ceux-ci.

La portée juridique des DSF et son régime d'opposabilité ont été précisés dans le préambule. Le DSF n'est pas élaboré indépendamment des autres documents de planification et d'urbanisme : l'état des lieux initial, qui constitue une partie des DSF, a permis de recenser ces documents et de les intégrer aux propositions en pleine complémentarité.

b. Bon état écologique et évaluation des eaux marines

L'autorité environnementale met en avant l'absence de définition du bon état écologique dans le dossier soumis.

Cette définition figure à l'annexe 3 des stratégies de façade maritime et a été ajoutée dans sa version simplifiée « une mer propre saine et productive » dans la synthèse, ce qui correspond également avec une demande des acteurs de la façade.

La décision européenne 2017/848/UE d'application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, abrogeant et remplaçant la décision 2010/477/UE, a conduit la France à réviser la définition du bon état écologique. L'arrêté ministériel figurant en annexe 3 abroge l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et établit une mise à jour de la définition du bon état écologique qui :

- est conforme avec la décision 2017/848/UE en précisant les critères à appliquer pour les 11 descripteurs du bon état écologique de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- privilégie une définition quantitative, alors que l'approche était principalement qualitative en 2012 ;
- intègre les progrès méthodologiques réalisés depuis six ans, concrétisés au niveau national avec l'appui de nombreux organismes scientifiques et techniques ;
- pointe les besoins de développements méthodologiques complémentaires nécessaires. Ces développements méthodologiques conduiront à compléter la définition du bon état écologique d'ici 2024 en fonction des nouvelles connaissances acquises et des travaux de coopération régionale.

L'annexe 2 des stratégies de façade maritime décrit la méthode et les résultats d'évaluation de chaque descripteur du bon état écologique fixé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Elle présente une synthèse des travaux scientifiques et techniques de grande ampleur qui constitue l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux. Cette synthèse scientifique et technique est structurée en quatre chapitres :

- 1° Analyse économique et sociale sur l'utilisation des eaux marines ;
- 2° Évaluation des pressions et de leurs impacts sur le milieu marin ;
- 3° Évaluation de l'état écologique du milieu marin ;
- 4° Analyse économique et sociale des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin (coûts supportés par la société et liés à l'état dégradé du milieu qui découle de l'impact des pressions qu'il subit : coûts de suivi et d'information, coûts des actions de prévention et d'évitement, coûts d'atténuation).

Cette évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux sera révisée d'ici 2024 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances disponibles et des évolutions constatées concernant les eaux marines et leurs usages. En particulier, la poursuite du déploiement du programme de surveillance adopté en 2015 et sa révision en 2021 permettront de disposer de données plus riches pour la réalisation de la prochaine évaluation. En l'état des connaissances disponibles, il n'est en effet pas toujours possible de statuer de manière quantitative (voir même qualitative) sur les liens entre pressions anthropiques, état du milieu marins et impacts environnementaux.

c. Objectifs stratégiques et carte des vocations

L'autorité environnementale souhaite que les objectifs du DSF soient ajustés à l'objectif de « bon état et de restauration des services écologiques nécessaires aux objectifs socio-économiques dépendant de ces services ».

Les objectifs du DSF comprennent deux volets qui ne sont pas antinomiques. En l'état, cette restauration est bien visée à travers de nombreux objectifs environnementaux et les objectifs socio-économiques sont bien calibrés dans une approche de durabilité qu'il conviendra de matérialiser dans le futur plan d'action.

L'Autorité environnementale a souhaité que soient définies les modalités de renseignement des indicateurs associés aux objectifs stratégiques. En réponse à cette observation, une analyse des indicateurs des objectifs environnementaux a été réalisée pour identifier précisément les données à mobiliser, les modalités de calcul et d'interprétation ainsi que les structures en charge de ces différentes actions. Cette analyse conduit à considérer comme opérationnels 64 % des indicateurs figurant dans le projet de stratégie de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest (dans sa version soumise à consultation). Ces indicateurs sont ceux figurant dans la stratégie adoptée, et sont au nombre de 85. Les autres indicateurs constituent des indicateurs « candidats » en vue de la révision de la stratégie d'ici 2024, qui doivent encore faire l'objet de développements scientifiques et techniques.

Les valeurs de référence et valeurs intermédiaires des indicateurs seront définies d'ici mi-2022 dans la cadre de la préparation de la révision des objectifs environnementaux et ne figurent pas dans l'annexe dédiée aux objectifs stratégiques environnementaux. À ce stade, elles ne sont pas nécessaires à la compréhension de l'ambition des cibles ni à l'évaluation de leur atteinte en 2026.

L'autorité environnementale soulève plusieurs points concernant le découpage de la carte des vocations et demande que soit explicitée la méthode qui a conduit aux zonages retenus. Elle soulève également des questions de cohérence du zonage avec les zones Natura 2000 (questions également soulevées par le public et les instances).

L'article R 219-1-7 III du code de l'environnement précise le contenu des documents stratégiques de façade : les zones identifiées intègrent bien l'ensemble des problématiques et non la seule prise en compte des éléments environnementaux. Conformément à l'article R 219-1-1 III 2°, les zones doivent être cohérentes au regard des enjeux et des objectifs généraux (environnementaux et socio-économiques) qui leur sont assignés.

Le découpage ne repose donc pas uniquement sur les enjeux écologiques et n'a pas été fondé sur les seules limites des zones Natura 2000. Pour autant, il reste assez cohérent avec ces dernières et seulement 6 des 53 sites Natura (dont l'immense zone de protection spéciale des oiseaux et mammifères marins au large) sont actuellement à cheval sur plusieurs zones de vocation.

Concernant la méthode, la carte des vocations est le fruit d'un travail approfondi et itératif sur les limites et les libellés, réalisé de 2017 à 2019 entre les services de l'État, ses établissements publics compétents en lien étroit avec les membres de la commission permanente du CMF NAMO.

Afin de faciliter la compréhension de cette méthode et des libellés des vocations, une notice technique d'accompagnement de la carte des vocations a été intégrée à l'annexe 8. Cette notice précise le cadre juridique de la carte des vocations. Elle explique comment ont été tracées les limites entre les zones et comment lire les vocations.

Une vignette explicative montrant en superposition les zonages Natura 2000 et les zones de la carte des vocations a été ajoutée dans cette notice.

En ce qui concerne le libellé des zones, il a été soumis aux mêmes itérations et à des travaux particulièrement poussés en commission permanente du CMF.

d. Consultation des États membres limitrophes

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités et le processus de consultation des autorités des pays voisins.

L'autorité française en charge de la mer et de l'environnement est le ministre de la transition écologique et solidaire. Il a écrit par voie diplomatique à ses homologues des pays voisins début avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis le cas échéant, dans un délai de 3 mois.

Les directives contiennent des exigences de consultation et de coopération entre États membres et avec les pays tiers de la région marine concernée. La Commission européenne encourage cette coopération : réunions régulières des groupes d'experts des États membres, financement de projets pour aborder les questions spécifiques aux zones transfrontalières. La France a ainsi participé aux projets « SIMCELT » avec le Royaume-Uni et l'Irlande, « SIMNORAT » avec l'Espagne et le Portugal et « SIMWESTMED » avec l'Espagne, l'Italie et Malte qui ont permis d'initier une collaboration transnationale pour gérer les questions spécifiques à la planification des espaces maritimes dans les zones transfrontalières.

Les organismes scientifiques et techniques mandatés par l'État pour l'appuyer dans la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin ont également participé à de multiples projets européens dédiés tels que « IDEM » (grands fonds méditerranéens), « INDICIT » (impacts des déchets sur la mégafaune marine), « QUIETMED » (recensement et « EcAprHA » (évaluation de l'état écologique des habitats). Les travaux au sein des

conventions de mers régionales permettent également de renforcer la coopération et de bénéficier de développements méthodologiques structurants. Ainsi dans le cadre de la convention de mer régionale pour l'Atlantique Nord-Est (OSPAR), des indicateurs communs pour définir le bon état écologique ont été identifiés et une évaluation conjointe des eaux marines a été réalisée sur cette base en 2017 (<https://oap.ospar.org/fr/evaluations-ospar/evaluation-intermediaire-2017/>).

La planification concertée de l'espace maritime permet ainsi des consultations plus en amont dans la préparation des projets qui seront ensuite également soumis à la Convention d'Espoo des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier.

4) Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale pour les travaux à venir du DSF

L'autorité environnementale recommande la mise en place des actions de restauration écologique sous forme de systèmes de compensation mutualisée financés par les maîtres d'ouvrage des projets.

La séquence ERC pourra effectivement être déployée à travers l'instruction des autorisations liées aux projets qui verront le jour. Le plan d'action pourrait à cet égard porter des éléments de méthode à systématiser lors des instructions des dossiers à venir.

Elle recommande de recenser dans le DSF des secteurs propices à la compensation et à des actions de restauration écologiques en rapport avec les principaux impacts prévisibles.

Ces zonages « infra façade » sont compatibles avec la carte des vocations telle qu'elle a été conçue. Une mesure en ce sens pourrait être proposée lors de l'élaboration du plan d'action.

À l'échelle de la façade, l'identification d'espaces dédiés à des mesures compensatoires n'est pas apparue idoine et il n'a pas semblé opportun de désigner des espaces particuliers dédiés à d'éventuelles compensations compte tenu des différences d'échelles. La suite de la séquence sera déclinée à travers le plan d'action et par un travail au cas par cas lors de l'instruction des projets, cette prise en compte est décrite ci-après.

L'Autorité environnementale considère que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'a été que partiellement engagée et recommande d'améliorer la démarche itérative de l'évaluation environnementale pour que l'analyse soit davantage spécifique aux dispositions du DSF (en envisageant plusieurs variantes possibles et en comparant leurs effets environnementaux au regard de l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2026) et en déclinant la démarche « éviter-réduire-compenser » au cours de sa deuxième phase d'élaboration.

La partie stratégique du DSF comporte des éléments permettant d'éviter l'implantation d'activités non priorisées ou qui entreraient en opposition avec des objectifs environnementaux, (la notice de la carte des vocations précise qu'une activité non-citée dans une zone ne pourrait se prévaloir d'une priorité stratégique, invitant ainsi les porteurs de projets à choisir les zones de moindre contraintes où une priorité leur est signifiée pour des développements futurs). Le déploiement complet de la démarche ERC sera poursuivi à travers le plan d'action qui complètera le document stratégique de façade. La démarche

itérative de l'évaluation environnementale qui accompagnera ce plan devra plus mettre l'accent sur les effets environnementaux des mesures proposées que sur le processus (parti pris adopté lors de la rédaction du rapport analysant la présente stratégie).

L'autorité environnementale recommande de préciser les conséquences du pacte breton vis-à-vis d'un document de planification par nature interrégional.

Les travaux en façade ont été placés sous le signe de la subsidiarité, impliquant que toute démarche infra-façade serait de nature à enrichir un document, par nature et par construction, ouvert et consensuel. Le « pacte d'avenir » breton (2014) a notamment rappelé la volonté de la Bretagne de se doter d'une stratégie mer et littoral, laquelle a été largement prise en considération lors des échanges nombreux entre les acteurs et les services chargés de l'écriture du DSF. Les contrats d'action publique (Bretagne et Pays de la Loire) signés en février 2019, s'ils n'ont pu être évoqués dans la stratégie (en cours d'évaluation environnementale à cette date), comportent des éléments opérationnels qui seront pris en compte dans la phase d'élaboration du plan d'action, en partenariat avec les régions concernées. De même, une charte entre les acteurs maritimes de la Loire Atlantique, dont l'État, a vu le jour en juillet 2019 qui pourra être mise à profit lors des travaux à venir.

Ces recommandations seront prises en compte lors de l'élaboration du volet opérationnel du DSF et plus particulièrement lors de la construction du plan d'action.

D. Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins

1) Synthèse de l'avis du public

a. Modalités de la consultation du public

Du 4 mars au 4 juin 2019, les deux premières parties des documents stratégiques de chaque façade, « les stratégies de façade maritime » ont été soumises à l'avis du public via la plateforme <https://www.merlittoral2030.gouv.fr>. Pour chaque façade, le dossier a été mis à disposition du public sur le site géolittoral à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/documents-strategiques-de-facade-metropole-r560.html>.

En plus des stratégies, le public a pu prendre connaissance des documents suivants afin de disposer de toutes les informations :

- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale délibéré le 20 février 2019 ;
- le bilan des garants de la procédure de participation du public ;
- le rapport des enseignements tirés de la concertation préalable réalisée du 26 janvier au 25 mars 2018.

Le public a pu s'exprimer en étant guidé par des questions autour des axes suivants : situation de l'existant, objectifs stratégiques, planification des espaces maritimes. Un champ était également prévu pour l'expression de commentaires généraux.

Certains contributeurs ont également produit un avis par courrier transmis aux préfets coordonnateurs.

Toutes façades confondues, 384 avis ont été exprimés sur merlittoral2030.gouv.fr. Le nombre de contributions est relativement identique pour toutes les façades, à l'exception de la façade Méditerranée pour laquelle le nombre est plus faible.

Pour l'ensemble des façades, les contributions se décomposent ainsi :

- 37 % concernent les objectifs stratégiques,
- 25 % la situation de l'existant,
- 24 % les commentaires généraux,
- 14 % la planification des espaces maritimes.

La planification est la rubrique qui a suscité le moins d'avis.

Les DSF intègrent la définition du bon état écologique : la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel définissant le bon état écologique a été organisée de manière concomitante, avec une question spécialement dédiée sur la plateforme merlittoral2030.gouv.fr et également mis à disposition du public sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> avec les documents suivants :

- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 juin 2018 ;
- l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2018 ;
- l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 4 décembre 2018.

Il en ressort pour l'ensemble des façades : 19 commentaires ont été émis par le public et 2 par l'administration pour répondre à des questions soulevées. Au total, 14 commentaires ont été traités car 4 commentaires correspondaient à des doublons de publication et 1 commentaire a été soumis hors délai. Parmi les commentaires traités, 2 contributions sont apportées par des associations et 12 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

Sur le site internet <https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>, 28 commentaires ont été émis concernant la question « La définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle pertinente pour caractériser l'état écologique des espèces marines, des habitats marins et qualifier les niveaux de pressions exercées sur l'environnement marin ? » relative à la situation de l'existant des documents stratégiques de façade. 9 contributions sont apportées par des associations ou organisations professionnelles et 19 contributions sont formulées par des personnes individuelles.

b. Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis

De manière générale, l'effort fait de compilation d'informations et de mise à disposition est salué, même si la présentation de la stratégie gagnerait à être clarifiée, ces remarques rejoignent celles soulevées par l'Autorité environnementale, et une réponse y a été apportée (se référer au C 3) a).

60 % des avis exprimés à l'échelle de l'ensemble des façades maritimes regrettent un manque d'ambition environnementale : l'atteinte du bon état écologique devrait être une priorité absolue, les objectifs environnementaux devraient être renforcés,

- Le bon état écologique est en fait un pré-requis à l'ensemble des objectifs définis dans le DSF, la mise en œuvre des objectifs socio-économiques devra être compatible avec les exigences liées à l'atteinte du bon état écologique.
- Par ailleurs les évolutions apportées aux objectifs environnementaux ont tenu compte de ces avis (cf. D.2).
- Un texte a été ajouté dans la notice de la carte des vocations pour préciser qu'il n'y a pas de priorisation du volet économique sur le volet environnemental.
- La carte des vocations NAMO a retenu « une priorité générale dans les zones 5 a à 5 h à la reconquête du bon état écologique du milieu marin et de la qualité des eaux... »

Il est regretté que certaines vocations soient contradictoires et que la planification spatiale n'ait pas été réalisée à partir d'une approche écosystémique : les vocations économiques, sociales et environnementales devraient être établies par zone en fonction des écosystèmes marins présents dans celle-ci (point convergent avec l'avis de l'AE).

- la superposition des enjeux environnementaux et économiques a donné ces zonages dont la construction est explicitée dans la notice technique de la carte des vocations intégrée à la suite de la consultation (se référer à la réponse apportée à l'avis de l'AE au C 3) c).

Des demandes répétées pour chaque façade peuvent être identifiées :

- **mettre à jour l'état des lieux en ce qui concerne les activités liées aux industries navales et nautiques, la pisciculture marine, et l'état détaillé des pollutions en mer et sur le littoral :**
 - Les annexes 1 et 2 tiennent compte des données disponibles au moment de leur élaboration. Elles seront actualisées d'ici 2024.
- **mieux prendre en compte le changement climatique et ses conséquences ;**
 - la prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
 - L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du réchauffement planétaire (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).
- **renforcer la gouvernance terre-mer (notamment pour traiter les pollutions d'origine tellurique) :**
 - L'obligation de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des DSF, introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, conduit à une meilleure prise en compte des besoins des milieux marins en particulier pour lutter contre les pollutions telluriques. Cette obligation a été rappelée dans la synthèse.

- **expliquer l’articulation des différents plans ou schémas avec le DSF** (point convergent avec remarque de l’Autorité environnementale) **ainsi qu’avec la gestion des bassins versants et du littoral, les stratégies des collectivités territoriales.**
 - Le DSF n’est pas élaboré indépendamment des autres documents de planification et d’urbanisme. Le travail conduit pour établir l’état des lieux initial, qui constitue une partie des DSF, a permis de recenser ces documents et d’enrichir les propositions dans un souci de complémentarité.

Concernant l’arrêté relatif au bon état écologique, une grande diversité de commentaires a été recueillie : une majorité porte sur des thématiques précises du projet d’arrêté, quelques-uns sur le risque de non atteinte du bon état écologique et les mesures à mettre en place, enfin un petit nombre se prononce de manière générale en faveur ou défaveur du projet d’arrêté. Un contributeur considère que les éléments fournis dans le cadre de la consultation du public n’étaient pas suffisants pour éclairer les citoyens et aurait souhaité que le texte d’orientation européen soit également fourni.

- Au-delà des modifications de formes apportées à l’arrêté, les avis exprimés ont conduit à modifier le seuil des captures accidentelles de dauphins communs et de marsouins communs (passage d’un seuil initial de 1,7 % à une fourchette [1%-1,7%]).

c. Enseignements complémentaires spécifiques à la façade Nord Atlantique – Manche Ouest

Un grand nombre de contributions a été réalisé par des associations de protection de l’environnement ou des collectifs s’opposant aux éoliennes en mer pour des raisons environnementales. Ces contributeurs ont émis 40 % des avis recensés sur la stratégie maritime de la façade. Les contributions des autres acteurs constituent le plus souvent des demandes ponctuelles et sectorielles, sur des points précis du DSF.

En matière de planification des espaces maritimes, les opposants à l’éolien en mer estiment que les zonages témoignent de la contradiction entre d’une part les objectifs de bon état écologique et de promotion de la pêche durable et d’autre part le développement des énergies marines renouvelables.

Selon les parcs et leurs conditions d’implantations différentes activités de pêches pourront être autorisées entre les éoliennes posées. Ces dispositions sont largement concertées avec l’ensemble des usagers et riverains des zones dont les pêcheurs. Par ailleurs la démarche « éviter-réduire-compenser », dont le principe sera réaffirmé dans le plan d’action, mise en œuvre dans les projets éoliens, permettra de minimiser les impacts sur le milieu pendant toute la durée de vie des parcs (de leur implantation jusqu’à leur démantèlement) tout en permettant à la France de répondre à ses objectifs en matière d’énergie renouvelable.

Le nautisme et la plaisance devraient par ailleurs être mieux pris en compte.

Afin d’enrichir l’état des lieux des activités sportives, une carte a été intégrée à l’annexe 0 (Atlas) localisant les activités de plongée sous-marine et de voile. Cette carte complète le descriptif de ces activités, enrichi au fil de l’élaboration du DSF (annexe 1).

Concernant les granulats, un renforcement des contraintes pour les conditions d'extraction est demandé et un alignement du régime pour l'ensemble de la façade atlantique (SA devrait suivre NAMO).

La stratégie de façade maritime NAMO comporte un document de planification des activités d'extraction de granulats marins (annexe 9 – DOGGM). Ce document conclut qu'actuellement, ainsi qu'à l'horizon 2030, le besoin en granulats marins est satisfait par les volumes d'extraction déjà autorisés. De la même façon, le plan d'action réaffirmera l'application du principe « Éviter Réduire Compenser ».

2) Synthèse de l'avis des instances

a. Modalités de la consultation des instances

Conformément à l'article R 219-10-1 du code de l'environnement, les préfets coordonnateurs ont transmis pour avis le projet de stratégie de façade maritime (avec l'avis de l'Autorité environnementale) :

- au conseil maritime de façade ;
- au conseil national de la mer et des littoraux ;
- aux conseils régionaux et aux conseils départementaux littoraux,
- aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers ;
- aux conférences régionales pour la mer et le littoral lorsqu'elles existent ;
- aux comités de bassin ;
- aux comités régionaux de la biodiversité ;
- aux comités régionaux des pêches maritimes ;
- au chef d'état-major de la marine nationale ;
- aux préfets coordonnateurs des façades limitrophes.

Les avis étaient à rendre dans les 3 mois, et à défaut, réputés favorables. Pour la façade Nord Atlantique – Manche Ouest la consultation a eu lieu du 6 mars au 6 juin 2019.

b. Enseignements au plan national et prise en compte des avis émis

La démarche de concertation et d'association des acteurs de la façade en amont des consultations formelles est partout saluée. De nombreux avis portent sur les objectifs environnementaux. D'autres concernent les choix méthodologiques.

Avis sur les objectifs environnementaux

Environ 200 retours à l'échelle de l'ensemble des façades portent spécifiquement sur les objectifs environnementaux (OE) : ceux-ci sont composés pour partie de commentaires généraux sur les OE, leur portée ou leur ambition, et pour partie de commentaires spécifiques sur des OE et des indicateurs ciblés, ces commentaires spécifiques couvrant tous les

descripteurs du D 01 sur la diversité biologique au D 11 sur l'introduction d'énergie en particulier de sources sonores.

Concernant les retours spécifiques, la majorité des retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment vis-à-vis:

- des pollutions telluriques (eutrophisation, D 05, et contaminants, D 08)
- des apports d'eau douce en mer (D 07-OE 05 recodifié D 07-OE 07),
- des eaux de baignade et des eaux conchylicoles (D 09)
- l'artificialisation (D 06).

Il est à noter que la définition des cibles des indicateurs rattachés aux OE ci-dessus est reportée à l'adoption du plan d'action des DSF (d'ici fin 2021). Dans les trois premiers cas, cela répond à un souci de bonne coordination avec l'élaboration des SDAGE et de cohérence. S'agissant de l'artificialisation, le report de la fixation des cibles s'explique par l'absence de données disponibles en dehors de la Méditerranée. Il sera tenu compte des avis exprimés lors de la définition de ces cibles dans le cadre de l'élaboration du plan d'action du DSF.

D'autres retours plaident pour un renforcement de l'ambition environnementale, notamment pour les sujets listés ci-dessous :

- de la réglementation sur les mouillages de bateaux de plaisance (D 01 HB OE 05):
Les cibles définies ont déjà un impact direct sur la délivrance d'autorisation de mouillage du fait de l'obligation de compatibilité des autorisations aux OE, de plus, des mesures réglementaires pour atteindre ces cibles sont à définir dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des DSF;
- de l'interdiction de toute extraction de granulats marins en site Natura 2000 (D 01 HB OE 12 recodifié D 01 HB OE 11) :
L'annexe 9 du DSF (DOGGM) stipule que toute nouvelle autorisation d'extraction ayant pour effet d'augmenter les volumes autorisés est exclue au cours du premier cycle. L'objectif précité est rédigé en ce sens afin de ne pas augmenter la pression d'extraction en aires marines protégées.
- de l'évitement des captures accidentelles d'élaémobranches (D 01 PC OE 1) :
En l'absence d'indicateur spécifique opérationnel, des pistes d'actions seront à examiner dans le cadre de l'élaboration des plans d'action des DSF.

Quelques modifications de changements de libellés d'indicateurs ont été exprimées et prises en compte dans la version des objectifs environnementaux figurant dans la stratégie de façade maritime adoptée par les préfets coordonnateurs, par exemple :

- l'ajout des renouvellements d'autorisation en plus des nouvelles autorisations dans l'indicateur D 07-OE 1-ind 1 sur l'évitement de l'impact de la turbidité
- l'ajout des ouvrages maritimes dans l'OE sur les pertes et perturbations physiques des habitats génériques et particuliers (D 06-OE 2)
- la modification de la cible relative aux captures accidentelles de mammifères marins (D 01-MT OE 02-ind 2).

Quelques demandes de précisions concernant les fiches OE ont également été exprimées, et sont prises en compte.

Avis portant sur la méthode

Une demande d'une présentation clarifiée :

Cette demande converge avec les observations formulées par l'autorité environnementale et le public et a donné lieu à l'ajout d'une présentation de l'ensemble des documents constituant la stratégie de façade maritime et de leur contenu dans le préambule de la stratégie (cf. C 3).

Une meilleure prise en compte du changement climatique :

Cette demande converge avec celle du public (cf D 1) b) et ce sujet a été rappelé en particulier dans le chapitre 1.4 consacré aux risques.

La définition de méthodologies d'évaluation de l'état des eaux marines communes avec celles utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

En réponse à cette observation, un travail d'harmonisation a été engagé qui permettra de disposer d'une méthodologie harmonisée d'évaluation d'ici fin 2020, en amont de la révision de la stratégie de façade maritime d'ici 2024.

La compréhension des dérogations, objet de l'annexe 7.

L'annexe 7 a été complétée afin de préciser les conditions de dérogation éventuelle. À ce stade d'élaboration du DSF NAMO, le tableau figurant en annexe 7 ne comporte aucune dérogation. Le tableau pourra être complété au moment de l'élaboration du plan d'action, pour les cas où l'atteinte du bon état écologique des eaux marines ou d'un objectif environnemental afférant n'est pas possible, en particulier pour des raisons d'intérêt public majeur, de coût disproportionné ou de conditions naturelles.

Ces dérogations devront être motivées et accompagnées de mesures d'atténuation.

La compréhension des choix méthodologiques concernant l'évaluation des coûts induits par la dégradation de l'environnement marin, figurant en annexe 2 de la stratégie.

Cette évaluation se fonde sur une analyse des mesures existantes et visant à suivre l'état du milieu marin, à prévenir et éviter sa dégradation et à atténuer les effets des dégradations. Les dispositifs existants pour préserver le milieu marin et lutter contre sa dégradation sont recensés pour 10 thématiques, rattachées à des descripteurs de pression ou d'état établis par la directive et à des politiques publiques. Les 10 thématiques sont : la biodiversité, le bruit, les déchets, l'eutrophisation, les espèces non indigènes, les pollutions aux hydrocarbures, les micropolluants, les ressources conchylicoles, les ressources halieutiques et les questions sanitaires.

Pour chaque thématique, trois types de coûts sont distingués :

- Les coûts de suivi et d'information induits par les dispositifs de suivis et de collecte d'information mis en place en vue de soutenir la recherche et favoriser l'acquisition de connaissances ;
- Les coûts des actions positives en faveur de l'environnement, qui comprennent les actions de prévention et d'évitement ;
- Les coûts d'atténuation, correspondants aux actions mises en œuvre ex-post dans le but de réduire les impacts sur le milieu marin.
- Enfin, l'analyse est complétée par une caractérisation des impacts résiduels, impacts persistants malgré la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures. Cette analyse des impacts résiduels est réalisée via une batterie d'indicateurs pour la plupart non monétaires.

L'approche par les coûts de maintien s'inscrit dans une logique d'analyse coût-efficacité des dispositifs de politiques publiques existants, qui prépare les analyses coût-efficacité des éventuelles mesures nouvelles.

c. Enseignements complémentaires spécifiques à la façade Nord Atlantique – Manche Ouest

Sur les 44 instances consultées, conformément à l'article R 219-10-1 du code de l'environnement, 15 ont produit un avis. Il convient de noter que peu d'EPCI (3) ont répondu du fait que le DSF est sans doute assez peu connu des collectivités et d'un périmètre au large allant bien au-delà de leurs compétences. Consciente de cette difficulté la DIRM NAMO, pour le compte des préfets coordonnateurs de la façade, avait proposé aux EPCI un appui à la compréhension et produit un support de présentation du DSF.

Globalement les avis des instances sont favorables avec des observations ou des réserves (un avis est dit réservé). Aucun avis négatif n'a été reçu. Si l'ampleur des travaux et la volonté de synthèse en quarante pages ont été unanimement saluées, des questions restent en suspend, en particulier autour de la mise en œuvre d'un projet qui semble déséquilibré entre environnement (objectifs très détaillés) et socio-économique.

En complément des enseignements au plan national décrits ci-avant (b), les enseignements spécifiques à la façade et réponses apportées peuvent être synthétisés comme suit.

La tentative de planification, jugée compliquée par les acteurs, est appréciée et considérée comme plutôt réussie. Les deux régions y voient une base pour aller vers une vision plus précise à leur échelle, comme un EPCI qui pourrait conjuguer à sa mesure les éléments directeurs de la stratégie. Le caractère ouvert du document est salué par les régions qui souhaitent s'engager dans la déclinaison des objectifs communs au DSF et aux stratégies qu'elles conduisent.

Le déséquilibre des moyens alloués à la rédaction des objectifs environnementaux par rapport aux objectifs sociaux économiques est souligné par la plupart des instances ayant répondu. Le nombre important des premiers, leur niveau de détail et leur caractère parfois très tranché inquiète certaines instances. L'attente par les acteurs d'un document intégrateur qui devait faire l'équilibre entre environnement et activité dans un souci de durabilité n'est pas comblée par le projet actuel. Une instance souligne d'ailleurs la place limitée faite aux enjeux sociaux et l'importance d'affirmer un principe de co-activité en mer comme à terre entre les activités émergentes et les usages historiques.

Le travail collectif représenté par ce document est souligné par 2 instances qui estiment que le résultat exprime bien le niveau de consensus atteignable dans les délais contraints assignés à l'exercice.

Il est regretté que la vision pour la façade à l'horizon 2030 soit insuffisamment mise en valeur dans le document de synthèse. Cette vision a été repositionnée dans le document en

préambule pour réaffirmer son importance et qu'elle apparaisse bien comme un préalable ayant permis de définir les objectifs stratégiques.

Il est regretté de n'avoir pu construire une stratégie propre à l'ensemble des activités de pêche de la façade qui aurait pu être intégrée dans ce premier document (l'atlas contient bien des cartes sur ce thème mais qui se limitent aux apports des représentants de la pêche bretonne). Plusieurs OE traitent de ces activités et ouvrent la porte à la construction de ces stratégies.

Le lien terre-mer reste un enjeu pour les instances qui ne trouvent pas de réponse très claire dans le projet actuel, il en est de même pour le thème du changement climatique comme indiqué au chapitre b) ci-avant. En effet, si ces thèmes ont été mieux identifiés à la suite de la consultation dans la synthèse, ils devront être approfondis dans le plan d'action.

Une instance met l'accent sur la nécessaire articulation étroite avec le SDAGE et sur la nécessité d'harmoniser les méthodes d'analyse sur les sujets communs ayant trait à la qualité des eaux (cf réponse apportée au chapitre b) ci-avant).

Le BREXIT est un sujet de préoccupation majeur pour l'ensemble du monde maritime, à ce titre, et à la demande du CMF, une clause de révision anticipée du DSF a été intégrée au regard des conséquences potentielles induites par le *BREXIT* sur les activités maritimes françaises.

Concernant le développement de l'éolien flottant, la conférence régionale de la mer et du littoral Bretagne a mené un important travail de concertation pour définir des zones propices. Il est demandé que la carte résultant de ces travaux soit intégrée au DSF. Cette carte a été ajoutée au niveau de l'atlas (annexe 0).

Il est regretté que les zones de pratiques subaquatiques ne soient pas cartographiées dans le DSF. Une carte a été intégrée à l'atlas (annexe 0) pour présenter la répartition des activités de sports sous-marins et de voile.

La carte des vocations a soulevé un certain nombre d'observations révélant la nécessité de mieux expliquer comment cette carte a été construite et comment elle doit être lue. Pour ce faire, comme indiqué précédemment, et afin de répondre également à la demande formulée par l'Autorité environnementale, une note technique d'accompagnement de la carte des vocations a été ajoutée dans l'annexe 8.

Les principales réserves émises par les instances portent sur les phases à venir et en particulier la définition encore incomplète des cibles et indicateurs de certains objectifs environnementaux. La définition de certaines de ces cibles et indicateurs a été renvoyée vers le plan d'action afin de donner encore du temps à la concertation et d'approfondir l'expertise scientifique et technique sur leur caractère réaliste.

L'articulation avec les gouvernances et échelles de projet plus locales ainsi qu'avec les stratégies régionales ou départementales quand elles existent est également une préoccupation forte des collectivités. Le DSF tel qu'il est construit en NAMO (voir partie A

de cette déclaration) pose les bases de la planification. Il permet, si nécessaire, de réaliser des zonages plus fins sous réserve qu'ils soient concertés et conformes aux objectifs stratégiques, environnementaux et socio-économiques.

3) Prise en compte des avis des instances et du public pour les travaux à venir du DSF

La consultation du public a été l'occasion d'interroger le public sur ses suggestions d'actions à mener pour atteindre les objectifs. Ces suggestions alimenteront les travaux d'élaboration des plans d'action des DSF.

Une planification budgétaire à la hauteur des ambitions est demandée pour l'ensemble des façades, avec une gouvernance simplifiée et une répartition claire des rôles pour mettre en œuvre les actions. Le traitement à la source des pollutions, la gestion des risques, la lutte contre l'artificialisation font l'objet également de propositions d'actions, tout comme la sensibilisation de l'ensemble de la société à la nécessaire préservation de l'environnement. Les avis abordent des sujets variés : de la réglementation (à respecter ou à faire évoluer) à des évolutions de pratiques sectorielles (pêche professionnelle, de loisirs, plaisance, ports et transport maritime, énergies marines renouvelables).

Des instances soulèvent des réserves et demandes pour les travaux à venir d'élaboration du volet opérationnel du DSF (parties 3 et 4) :

- Inscrire l'acquisition de connaissances sur le milieu marin, ainsi que sur l'impact des activités sur le milieu dans la suite du processus (référence à l'action 1 de la SNML)
- Énoncer explicitement des priorités en matière de recherche publique
- Clarifier les moyens d'action sur les sources de problèmes venant de la terre.
- Baser la suite des travaux sur une approche écosystémique, tout en portant une attention particulière aux effets sociétaux du plan d'action.
- Tenir compte de la destruction des services écosystémiques du fait de la dégradation des milieux et présenter des mesures qui permettraient de restaurer ces services, par exemple en localisant des mesures compensatoires au sein de zones à définir dans le cadre des plans d'action et de démarches Éviter-Réduire-Compenser (demande rejoignant l'avis de l'autorité environnementale).
- S'appuyer sur les démarches engagées par les deux régions pour la déclinaison de plans d'action et clarifier l'exercice de la subsidiarité pour la gouvernance en mer. Les travaux conjoints avec les régions, menés autour des stratégies régionales et de façades se poursuivront lors de la phase « plan d'action ».

Des pistes d'actions sont proposées par des instances, les principales sont listées ci-après :

- équiper 100 % des navires de pêche pratiquant un métier à risques de dispositifs de suivi des captures d'oiseaux marins
- rendre l'adhésion à une charte de bonne pratique obligatoire par rapport au dérangement des mammifères marins
- interdire la nage commerciale avec les cétacés
- interdire toute forme de pêche au filet dans les embouchures et dans un rayon de 500 mètres à leur débouché en mer
- réduire le bruit généré par les jet-skis et de hors bords

- imposer le principe du ramassage manuel sélectif des macro-déchets sur les plages et le maintien des laines de mer naturelles in situ
- réglementer les mouillages de bateaux de plaisance.

Ces pistes seront discutées lors de la phase d'élaboration du plan d'action dans le cadre de l'association des acteurs de la façade.

Une instance demande que le patrimoine et l'histoire maritime des territoires, ainsi que les moyens nécessaires à leur valorisation soient abordés dans le DSF. Le patrimoine bâti et culturel est bien cité dans la stratégie et intégré dans les enjeux, les mesures nécessaires à sa valorisation pourront être proposées dans le cadre du plan d'action. Il est proposé par ailleurs de conforter la gouvernance par un siège de personne qualifiée à réserver à un spécialiste de ces questions.

E. Synthèse de l'avis des pays voisins

Le ministre de la transition écologique et solidaire a écrit à ses homologues des pays voisins le 9 avril pour les informer de la consultation et recueillir leur avis. Des échanges entre services techniques des différents Etats-membres ont été organisés pour présenter plus en détail les documents (le 28 mars 2019 pour les documents des façades Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique – Manche ouest et Sud-Atlantique et le 9 juillet pour la Méditerranée).

Les Autorités belges ont fait part de leur réponse le 12 juin 2019. Elle concerne principalement le champ éolien de Dunkerque (inquiétudes sur les impacts environnementaux cumulés, inquiétude pour le trafic maritime entre Ostende et Ramsgate au Royaume-Uni dans le cas d'une réouverture de cette liaison).

Au niveau technique, il ressort notamment des remarques formulées les éléments suivants :

- par le ministère irlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
 - ✓ intégrer le projet d'interconnexion électrique entre l'Irlande et l'Europe : le projet Celtic Interconnector est développé en France par RTE, il s'agit d'établir une liaison souterraine à courant continu entre le poste électrique de Knockraha (Cork) et celui de la Martyre dans le Finistère ;
 - ✓ intégrer dans les enjeux l'importance des liaisons maritimes entre les deux pays (Rosslare-Roscoff; Rosslare-Cherbourg; Dublin-Cherbourg; Cork-Roscoff) dans le contexte du Brexit.
- par le ministère néerlandais en charge de la planification des espaces maritimes :
 - ✓ commentaires positifs pour soutenir la coopération sur les politiques marines et maritimes notamment dans les domaines suivants : impacts des énergies marines renouvelables, conséquences du Brexit, planification des espaces maritimes dans le cadre du projet NorthSEE.
- par le ministère espagnol en charge de la planification :

- ✓ la mise en évidence de la connectivité écologique entre les eaux marines françaises et espagnoles, tant en Atlantique, en particulier pour le gouf de Capbreton, qu'en Méditerranée pour les cétacés et les oiseaux ainsi que les écosystèmes liés au Golfe du Lion et ses canyons ;
- ✓ et du fait de l'objectif espagnol de protection de la nature, des inquiétudes concernant une possible augmentation de l'impact environnemental sur la faune (oiseaux en particulier) liée au développement de l'énergie éolienne prévu dans le Golfe du Lion
- ✓ le souhait d'être associés aux études d'impact des futurs projets dans les zones proches des côtes espagnoles
- par la Marine Management Organisation du Royaume-Uni :
 - ✓ le souhait de poursuivre la coopération de manière étroite concernant notamment le champ éolien de Dunkerque ;
 - ✓ la contribution informe également du processus d'élaboration de la planification spatiale maritime en cours au Royaume-Uni.

F. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

Les consultations ont révélé un besoin d'explication de l'ensemble de la démarche d'élaboration du DSF. Comme indiqué dans les parties A et B, elles ont également conduit à des modifications de la stratégie de façade maritime :

- modification du préambule pour aider à la compréhension de la structure du DSF et sa portée ;
- finalisation des objectifs environnementaux en tenant compte des avis formulés
- sélection des indicateurs opérationnels parmi ceux figurant dans le projet de stratégie soumis à la consultation ;
- finalisation de l'arrêté relatif à la définition du bon état écologique, en modifiant en particulier le seuil relatif aux captures accidentelles de mammifères marins ;

Ces choix ont été faits dans le respect des équilibres qui ont permis de définir de manière concertée la stratégie de façade maritime NAMO.

Ces avis conduiront également à améliorer la démarche d'évaluation environnementale des DSF d'ici fin 2021 ainsi qu'à alimenter les travaux d'élaboration du plan d'action et du dispositif de suivi du DSF.

G. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document constituent la partie 3 du document stratégique de façade, intitulé « dispositif de suivi » dont l'adoption est prévue d'ici

2021 en cohérence avec la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Ce dispositif, en cours d'élaboration, visera en particulier à identifier les suivis à mettre en place d'ici fin 2026 pour évaluer les incidences sur les milieux marins du DSF et renseigner ainsi les indicateurs du bon état écologique et des objectifs environnementaux, en tenant compte notamment des données décrivant les différentes pratiques et pressions induites par activité. Si cela est possible, il intégrera également des suivis concernant les enjeux environnementaux non traités par la directive cadre stratégie pour le milieu marin, tels que la santé humaine, l'air, le climat ou bien encore les paysages.

H. Annexe

Recommandations générales de l’Autorité environnementales pour la partie concernant l’évaluation environnementale du document stratégique de façade

Les préconisations de l’Autorité environnementale suivantes vont être prises en compte très directement dans le cadre de la poursuite du travail d’évaluation environnementale stratégique avec la production du rapport environnemental portant sur l’ensemble du processus d’élaboration du DSF, qui doit être remis en même temps que le plan d’action :

- Objectif du DSF et contenu : analyser l’articulation des DSF avec les principaux plans et programmes existants sur les façades en rapport avec les activités et les pollutions maritimes ;
- Etat initial de l’environnement : adopter une analyse quantitative plus fine des niveaux d’impacts et des contributions des activités anthropiques à l’état initial de l’environnement ;
- Solutions de substitution : insérer au sein de l’évaluation environnementale stratégique la présentation des solutions de substitution requises par le code de l’Environnement et justifier le choix final en explicitant les motifs qui ont conduit aux zonages retenus et en justifiant leur cohérence avec les périmètres des aires marines protégées et sites Natura 2000 en mer ;
- Effets notables probables des objectifs des DSF : reconsidérer la définition d’une incidence neutre lorsque la composante du milieu n’est pas en bon état. Conduire à son terme au cours de la 2^{ème} phase la démarche ERC afin d’ajuster le cas échéant les objectifs environnementaux pour atteindre le bon état écologique à échéance 2026. Procéder à l’analyse des incidences sur les enjeux environnementaux d’un scénario d’absence de mise en place de DSF ;
- Évaluation des incidences Natura 2000 : prendre en compte dans les objectifs du DSF les exigences fixées dans les documents d’objectifs des sites Natura 2000, préciser les zones où les usages altèrent potentiellement les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ces sites, et démontrer l’absence d’incidences négatives significatives pour l’état de conservation des espèces concernées ;
- Dispositif de suivi : compléter le dispositif de suivi pour disposer d’indicateurs cohérents avec les principaux enjeux environnementaux et les principales pressions de la façade.

Les éléments signalés par l’Autorité environnementale ont été intégrés dans le cahier des charges de l’appel d’offres pour l’accompagnement de l’évaluation environnementale stratégique. La démarche que mènera le bureau d’études devra consister à :

- réaliser une analyse des effets notables probables (positifs, négatifs, directs, indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme, Natura 2000, y compris des effets cumulés) du DSF et proposer sur cette base des actions d’adaptation ;
- aider à la définition, la justification et la validation des modifications à apporter aux DSF. Les choix envisagés ou écartés sont justifiés. Si des incidences négatives de mise en œuvre du DSF sur l’environnement sont identifiées, le prestataire propose des actions

d'évitement et/ou de réduction des impacts environnementaux, et le cas échéant, des mesures compensatoires si les impacts résiduels notables subsistent ;

- proposer des améliorations du dispositif de suivi ;
- rédiger le rapport environnemental défini à l'article R.122-20 du code de l'Environnement.

En particulier, le rapport environnemental réalisé pour les stratégies de façade maritime a analysé spécifiquement les incidences potentielles des orientations définies sur les zones Natura 2000. Cette analyse sera affinée au regard du contenu du plan d'action des DSF. Lors de l'élaboration de ce plan d'action, les incidences identifiées pourront impliquer de prévoir les actions nécessaires pour les éviter, les réduire ou les compenser.

S'agissant de l'identification de solutions de substitution, prévue par le code de l'environnement, elle est plus difficile à mettre en œuvre au stade d'élaboration d'une stratégie que pour un projet. L'évaluation environnementale va néanmoins être étoffée d'ici 2020, en cherchant à évaluer l'incidence de différentes versions du DSF et en définissant de façon itérative des mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences. Ce renforcement sera à poursuivre au fil des cycles.

L'Autorité environnementale formule également des remarques sur l'évaluation initiale du rapport environnemental, qui ne relève pas directement du champ d'application de la DCSMM. En réponse à ces remarques, il peut être souligné les points suivants :

- la prise en compte du changement climatique et de ses manifestations est limitée dans ce premier cycle à la mobilité du trait de côte (augmentation du niveau de la mer conduisant à un risque accru de submersion, érosion du trait de côte par exemple), et dans la phase opérationnelle à l'adaptation des territoires littoraux ou aux actions pouvant contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.
- L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin d'intégrer plus largement les impacts du changement climatique (par exemple avec le calcul des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités en mer).
- La qualité de l'air ne fait pas partie des éléments à évaluer au titre de la DCSMM. Par contre la DCSMM demande de collecter, quand cela est possible, des informations sur les flux (atmosphérique, terrigènes ou marins) de nutriments et de contaminants présents dans les eaux marines.
- Les espèces d'oiseaux terrestres (dont migrateurs) ne sont pas évaluées au titre de l'évaluation DCSMM de l'état des eaux marines. L'élaboration des DSF sera enrichie lors des prochains cycles afin de mieux tenir compte des enjeux relatifs aux oiseaux migrateurs.